



Notifié le

Notification reçue le

Publié le **22 OCT 2019**

Certifié exécutoire, le Maire

P/Le Maire par délégation



François FEIXES

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Relations Publiques

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique le lundi 11 novembre 2019 pour la journée anniversaire de l'Armistice de 1918

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-6-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la Police de la circulation et du stationnement modifié ;

Considérant qu'en raison du défilé organisé le lundi 11 novembre 2019 pour l'anniversaire de l'Armistice de 1918, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement de cette cérémonie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 11 novembre 2019 de 8 h 00 et jusqu'à 11 h 30 la circulation sera interdite et considérée comme gênante au fur et à mesure du passage du cortège sur le parcours suivant :

- place de la Révolution
- plan des bons amis
- Rue Viennet
- place des trois six
- place Gabriel Péri
- avenue Alphonse Mas
- rond point Garibaldi
- avenue Gambetta

ARTICLE 2 : Les panneaux matérialisant ces mesures, l'affichage et les barrières seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leurs seront données par les agents du service de l'ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires pour le bon déroulement de cette cérémonie.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Béziers, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de ville de Béziers, le

22 OCT 2019

Robert Ménard
Pour Le Maire et par Délégation
L'Adjoint au Maire
G. DRIER
Hérault